ACADÉMIE
DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier hors classe.

Madame	BILLOUD	Claire
Madame	BONHOTAL	Pascale
Madame	CHANUT	Anne
Madame	DARMAIS	Sylvie
Madame	DELORME	Sylvie
Monsieur	FAURE	Emmanuel
Madame	FAVRE	Françoise
Madame	GESLIN	Françoise
Madame	GIRAUD	Catherine
Madame	LAPLACE	Patricia
Madame	LARGER	Antoinette
Madame	PRAT	Stéphanie
Madame	PRINCE	Christine
Madame	ROBERT	Virginie
Madame	SCOZZARI	Béatrice
Madame	THEBAULT	Laurence

Fait à Lyon, le 6 juillet 2023
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle

Voies et délais de recours en page 2

ACADÉMIE
DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*
-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*